

2007

Assurance responsabilité
civile professionnelle
des avocats

www.lawpro.ca

Police
d'assurance
n^o 2007-001

DÉCLARATIONS (EXEMPLE)

- ARTICLE 1 **ASSURÉ**
Numéro de membre _____ Nom du membre _____
Numéro de cabinet _____
Nom du cabinet _____
Adresse _____
- ARTICLE 2 **ASSURÉ DÉSIGNÉ**
Nom _____ Le Barreau du Haut-Canada
Adresse _____ Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5N 2H6
- ARTICLE 3 **PÉRIODE D'ASSURANCE**
Du 1^{er} janvier 2007 à 00 h 01 (heure normale) à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, au 31 décembre 2007 à 00 h (minuit).
- ARTICLE 4 **PRIME D'ASSURANCE DE BASE POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE**
- ARTICLE 5 **LIMITE DE GARANTIE**
1 000 000 \$ par RÉCLAMATION, sous réserve des SOUS-LIMITES DE GARANTIE éventuelles décrites à la partie IV, condition « A » et à l'ARTICLE 8 des présentes déclarations.
- ARTICLE 6 **LIMITE GLOBALE DE GARANTIE**
2 000 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE, sous réserve des SOUS-LIMITES DE GARANTIE éventuelles décrites à la partie IV, condition « B » et à l'ARTICLE 8 des présentes déclarations.
- ARTICLE 7 **FRANCHISE**
_____ \$ par RÉCLAMATION
- ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DE LA GARANTIE**
La **garantie des tiers** - SOUS-LIMITE DE GARANTIE de _____ \$ par réclamation et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, s'applique conformément à l'avenant n^o 5.
[et/ou]
L'**option de restriction d'exercice** s'applique.
[et/ou]
L'**option d'exercice à temps partiel** s'applique.
[et/ou]
RÉCLAMATIONS présentées par des **ORGANISMES EMPLOYEURS** l'avenant n^o 8 s'applique.
[et/ou]
CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES. L'avenant n^o 9 s'applique.
[ou]
Aucune

TABLE DES MATIÈRES

Police d'assurance n° 2007-001	2
Avenants à la police d'assurance n° 2007-001	11

Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (LAWPRO®)
1, rue Dundas Ouest
Bureau 2200, C.P. 75
Toronto (Ontario) M5G 1Z3
Téléphone : (416) 598-5899 ou 1 800 410-1013
Télécopieur : (416) 599-8341 ou 1 800 286-7639
Courriel : service@lawpro.ca
www.lawpro.ca

Dans la présente POLICE, certains mots sont écrits en majuscules afin d'indiquer qu'ils ont un sens particulier défini dans la POLICE ou dans les déclarations qui s'y rapportent.

En contrepartie du paiement de la prime, sur la foi des déclarations concernant l'ASSURÉ et sous réserve des LIMITES DE GARANTIE, des SOUS-LIMITES DE GARANTIE, de la FRANCHISE et des autres conditions de la POLICE, l'Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, l'ASSURÉ et l'ASSURÉ DÉSIGNÉ conviennent de ce qui suit :

Partie I

GARANTIE D'ASSURANCE

A. DOMMAGES-INTÉRÊTS :

L'ASSUREUR s'engage à payer au nom de l'ASSURÉ toutes les sommes que ce dernier sera légalement tenu de verser en DOMMAGES-INTÉRÊTS par suite d'une RÉCLAMATION, pourvu que la responsabilité de l'ASSURÉ soit le résultat d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers ou du défaut de fournir ces services.

B. Défense, règlement, frais :

1. Sous réserve du sous-alinéa 2 ci-dessous et en vertu de la garantie d'assurance fournie par la présente POLICE, l'ASSUREUR :
 - (a) assurera la défense dans toute POURSUITE CIVILE engagée contre l'ASSURÉ;
 - (b) fera enquête sur toute RÉCLAMATION déposée contre l'ASSURÉ et aura le droit de parvenir à un règlement, à sa seule et entière discrétion, après avoir avisé l'ASSURÉ de son intention de régler;
 - (c) paiera
 - (i) tous les frais engagés par l'ASSUREUR pour l'enquête et la défense;
 - (ii) tous les dépens adjugés contre l'ASSURÉ dans une POURSUITE CIVILE dont l'ASSUREUR a assuré la défense;
 - (iii) dans les POURSUITES CIVILES, les primes sur les cautionnements pour l'appel et les primes sur les cautionnements pour obtenir mainlevée des saisies, pourvu que les montants des cautionnements ne dépassent pas la LIMITE DE GARANTIE, la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE applicables de la POLICE, et que l'ASSUREUR ne soit pas tenu de demander ou de fournir de tels cautionnements;
 - (d) paiera, à sa demande, tous les frais raisonnables supportés par l'ASSURÉ, autres que les pertes de revenus de l'ASSURÉ.
2. Malgré les obligations incombant à l'ASSUREUR en vertu de la garantie B de la partie I, c'est-à-dire son obligation d'assurer la défense, de faire enquête et de payer certains frais et dépens, l'ASSUREUR peut refuser d'assurer la défense, de faire enquête ou de payer les frais et les dépens énoncés au sous-alinéa 1 de la garantie B de la partie I, s'il détermine, pour des motifs

raisonnables, que la RÉCLAMATION ne résulte pas d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, ou du défaut de fournir ces services, ou que la RÉCLAMATION n'est pas conforme à la partie II ou IV de la POLICE ou qu'elle est assujettie aux exclusions prévues à la partie III de cette dernière.

Si l'ASSURÉ se trouve en désaccord avec la décision de l'ASSUREUR, le différend peut être soumis à un arbitre en vertu de la condition P de la partie IV ou sur demande ou action de l'une ou l'autre des parties à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'ASSUREUR ou l'ASSURÉ peut présenter une preuve relative aux questions de garantie et aux activités de l'ASSURÉ lors de l'arbitrage ou dans la demande ou l'action, et cette preuve doit être prise en considération par l'arbitre ou le juge dans la détermination des obligations respectives de l'ASSURÉ et de l'ASSUREUR.

C. Frais pour PÉNALITÉS PRESCRITES :

Après le règlement final, l'ASSUREUR doit rembourser à un MEMBRE DÉSIGNÉ individuel les frais d'enquête ou de défense raisonnablement supportés dans le cadre de la défense gagnante d'une RÉCLAMATION concernant une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée au MEMBRE DÉSIGNÉ à la suite de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers ou du défaut d'exécuter ces services.

À des fins de clarification, aucune garantie n'est offerte au titre de la présente garantie C pour une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée et pour les frais supportés, si cette PÉNALITÉ reste PRESCRITE après le règlement final. L'imposition d'une PÉNALITÉ PRESCRITE pour la première fois à un MEMBRE DÉSIGNÉ individuel est considérée comme une RÉCLAMATION aux fins de la présente POLICE.

Les obligations de l'ASSUREUR en vertu des garanties A, B et C de la partie I prennent fin dès que la LIMITE DE GARANTIE, la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE ont été atteintes.

Partie II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Territoire :

L'assurance prévue dans la présente POLICE s'applique :

- (i) à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS au Canada, pourvu que ces services soient fournis conformément aux lois du Canada, de ses provinces et de ses territoires; et
- (ii) à la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à l'extérieur du Canada, pourvu que ces services soient fournis conformément aux lois du Canada, de ses provinces et de ses territoires, et à condition que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - (a) ces services représentent moins de dix pour cent du temps consigné ou des honoraires bruts reçus par l'ASSURÉ pour des SERVICES PROFESSIONNELS pendant chaque année civile; ou
 - (b) la RÉCLAMATION ou la POURSUITE CIVILE qui s'y rattache sont intentées au Canada, et les questions qui s'y rapportent, y compris la responsabilité civile et les DOMMAGES-INTÉRÊTS, sont jugées sur le fond au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, et par un tribunal du Canada.

B. PÉRIODE D'ASSURANCE :

L'assurance fournie par la présente POLICE couvre les RÉCLAMATIONS qui sont portées contre l'ASSURÉ pour la première fois pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, peu importe le moment où l'erreur, l'omission ou la négligence réelle ou présumée s'est produite, à condition que l'ASSURÉ :

- (i) avise l'ASSUREUR de la RÉCLAMATION pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE;
- (ii) n'ait pas eu connaissance ou n'ait pas dû avoir connaissance de cette RÉCLAMATION ou des circonstances y donnant lieu, avant la PÉRIODE D'ASSURANCE;
- (iii) ne dispose d'aucune autre assurance valide et recouvrable à l'égard de cette RÉCLAMATION;
- (iv) ait été un MEMBRE EN EXERCICE au moment où l'erreur, l'omission ou la négligence s'est produite.

En outre, si, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, l'ASSURÉ dépose d'abord auprès de l'ASSUREUR une RÉCLAMATION ou l'avise de circonstances entourant une erreur, une omission ou une négligence dont toute personne raisonnable ou tout CABINET peut prévoir qu'elles pourraient donner lieu subséquemment à une RÉCLAMATION, l'ASSUREUR considérera qu'elles constituent une RÉCLAMATION déposée pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, même si une RÉCLAMATION n'est déposée à l'encontre de l'ASSURÉ qu'après l'échéance de la PÉRIODE D'ASSURANCE, et même si l'assuré ne dépose une RÉCLAMATION pertinente ou n'avise l'assureur de circonstances entourant une ou plusieurs erreurs, omissions ou négligences qu'après l'échéance de la PÉRIODE D'ASSURANCE.

Partie III

EXCLUSIONS À LA GARANTIE D'ASSURANCE DE L'ASSURÉ

La présente POLICE ne couvre pas :

- (a) les RÉCLAMATIONS liées à une action ou à une omission malhonnête, frauduleuse, criminelle ou malveillante de la part d'un ASSURÉ;
- (b) les RÉCLAMATIONS déposées par :
 - (i) un EMPLOYEUR ASSURÉ en vertu de la présente police, à l'encontre d'un autre ASSURÉ EMPLOYÉ par cet EMPLOYEUR, en rapport avec un préjudice, réel ou allégué, à l'achalandage ou à la réputation de l'employeur;
 - (ii) un EMPLOYEUR qui n'est pas un ASSURÉ en vertu de cette police, à l'encontre d'un EMPLOYÉ qui est un ASSURÉ en vertu de cette police, ou
 - (iii) une COMPAGNIE PERSONNELLE PERTINENTE au sein de laquelle l'ASSURÉ est agent, directeur et/ou actionnaire;
- (c) les RÉCLAMATIONS déposées par ou relativement à une entreprise ou à une personne morale dans laquelle l'ASSURÉ, son conjoint, le ou les associés de l'ASSURÉ dans une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF et/ou leur conjoint détiennent ou détenaient au moment de l'erreur, de l'omission ou de la négligence ou par la suite, un droit de propriété bénéficiaire supérieur à dix pour cent, dans la mesure où le paiement ou le jugement représente la part du droit de propriété détenue par l'ASSURÉ, son conjoint, le ou les associés de l'ASSURÉ dans une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF et/ou leurs conjoints;
- (d) les RÉCLAMATIONS liées à la prestation de services ou de services de consultation par l'ASSURÉ, y compris sans s'y limiter, les conseils et/ou les services en matière d'investissements se rapportant à un investissement dans une entreprise ou à un autre investissement commercial et/ou encore à un investissement dans l'immobilier, à moins que ces réclamations soient la conséquence directe de l'exécution de SERVICES PROFESSIONNELS;
- (e) les RÉCLAMATIONS concernant un PRÉJUDICE subi par une personne, la souffrance morale, la blessure, le choc, l'humiliation, la maladie ou le décès d'une personne, les dommages, la destruction ou la perte d'un bien tangible, y compris la perte d'usage de ce bien, à moins que ces réclamations soient la conséquence directe de l'exécution de SERVICES PROFESSIONNELS;
- (f) les RÉCLAMATIONS liées à un engagement, un accord ou une promesse de l'ASSURÉ, où celui-ci assume la responsabilité de l'exécution de l'engagement, de l'accord, de la promesse ou du paiement d'une dette par lui-même ou par un tiers;
- (g) les RÉCLAMATIONS liées à l'exécution d'une transaction financière courante dans le domaine des prêts hypothécaires par un ASSURÉ agissant à titre de COURTIER EN HYPOTHÈQUES ou d'intermédiaire; ou les RÉCLAMATIONS liées à des circonstances où l'ASSURÉ a fourni des SERVICES PROFESSIONNELS en rapport avec cette transaction;
- (h) les RÉCLAMATIONS liées aux frais juridiques, comptes ou modalités de paiement concernant l'ASSURÉ ou les RÉCLAMATIONS liées à toute entreprise ou à tout investissement qui ne se rapporte pas directement à l'exercice du droit de l'ASSURÉ;
- (i) les RÉCLAMATIONS liées à un exercice du droit par l'ASSURÉ dans une PROVINCE ou un UN TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO et/ou dans une province ou un territoire considéré actuellement comme tel, au barreau duquel l'ASSURÉ était un membre en exercice, il bénéficiait d'une garantie à l'égard de son exercice du droit dans le cadre du programme d'assurance responsabilité civile professionnelle du barreau en question et n'avait pas acheté de protection à l'égard de l'exercice du droit en vertu de la POLICE ou de toute police antérieure à celle-ci, au moment où les SERVICES PROFESSIONNELS donnant lieu à la RÉCLAMATION ont été fournis.

Partie IV

CONDITIONS GÉNÉRALES

A. LIMITE DE GARANTIE :

Pour chaque RÉCLAMATION, la LIMITE DE GARANTIE de l'ASSUREUR est régie par la présente condition.

En ce qui concerne l'assurance fournie au titre des garanties A et B de la présente POLICE, la LIMITE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE respectivement énoncées à l'article 5 et à l'article 8 des déclarations, y compris la FRANCHISE, constituent la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION et par PÉRIODE D'ASSURANCE.

En ce qui concerne l'assurance fournie au titre de la garantie C de la présente POLICE, la SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 100 000 \$, y compris la FRANCHISE, constitue la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION et par PÉRIODE D'ASSURANCE.

L'inclusion de plus d'un ASSURÉ dans la POLICE n'a pas pour effet d'augmenter la LIMITE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE de l'ASSUREUR par RÉCLAMATION; toutefois, si une ou plusieurs RÉCLAMATIONS découlent de la ou des mêmes erreurs, omissions ou négligences ou encore d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou négligences connexes sont présentées conjointement ou individuellement contre deux ou plusieurs ASSURÉS membres de CABINETS différents, au moment où la ou les mêmes erreurs, omissions ou négligences se sont produites, la LIMITE DE GARANTIE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE s'appliquent alors séparément pour chaque CABINET.

B. LIMITE DE GARANTIE GLOBALE annuelle :

La LIMITE DE GARANTIE GLOBALE de l'ASSUREUR par PÉRIODE D'ASSURANCE est régie par la présente condition.

La LIMITE DE GARANTIE GLOBALE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE respectivement énoncées à l'article 6 et à l'article 8 des déclarations, y compris la ou les FRANCHISES, constituent la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR au titre des garanties A, B et C de la partie I de la présente POLICE pour toutes les RÉCLAMATIONS présentées par l'ASSURÉ. Elles incluent toutes les RÉCLAMATIONS concernant tout autre ASSURÉ pouvant avoir une responsabilité du fait d'autrui à l'égard des RÉCLAMATIONS de l'ASSURÉ, de telle sorte que la LIMITE DE GARANTIE GLOBALE ou les SOUS-LIMITES DE GARANTIE de l'ASSUREUR ne doivent pas être augmentées au-delà de la limite offerte à un ASSURÉ unique.

Pour ce qui est de la garantie C de la partie I seulement, la limite totale de la garantie de l'ASSUREUR en vertu de la garantie C est de 100 000 \$ pour toutes les RÉCLAMATIONS signalées en vertu de la police par l'ASSURÉ et par les membres de son CABINET (pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et au moment où les services professionnels ont été fournis pour la première fois).

C. FRANCHISE :

L'obligation de l'ASSUREUR de payer au nom de l'ASSURÉ ne s'applique qu'aux montants excédant la FRANCHISE de l'ASSURÉ définie au paragraphe d) de la partie V et applicable à chaque RÉCLAMATION, sous réserve des dispositions supplémentaires qui suivent :

- (i) Les conditions de la POLICE, y compris celles qui concernent l'avis de RÉCLAMATION et le droit de l'ASSUREUR de faire enquête, de négocier et de régler toute RÉCLAMATION, s'appliquent sans égard au montant de la FRANCHISE.
- (ii) L'ASSUREUR peut payer une partie ou la totalité de la FRANCHISE afin de régler la RÉCLAMATION. Après avoir été avisé de cette action, l'ASSURÉ doit rembourser à l'ASSUREUR le montant de la FRANCHISE, faute de quoi l'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit remettre promptement à l'ASSUREUR des fonds suffisants pour couvrir la FRANCHISE.
- (iii) dans le cas d'une RÉCLAMATION liée à des circonstances où un ASSURÉ a fourni des SERVICES PROFESSIONNELS à plusieurs personnes ou organismes se trouvant en conflit d'intérêts apparent ou présumé, la FRANCHISE de l'ASSURÉ sera le double du montant indiqué à l'article 7 des déclarations.
- (iv) Lorsque le montant de la FRANCHISE de l'ASSURÉ est indiqué comme étant de 0 \$ à l'ARTICLE 7 des déclarations, il est convenu que ce montant sera considéré comme étant de 500 \$ et s'appliquera uniquement au paiement d'indemnités (y compris le coût de la réparation) pour les RÉCLAMATIONS éventuelles liées à une « transaction immobilière » pour laquelle aucune surprime de transaction immobilière n'était payable en vertu de l'exclusion (v) de l'avenant n° 2 de la POLICE. Dans tout autre cas, la FRANCHISE de l'ASSURÉ égale à 0 \$ s'applique.
- (v) Sous réserve du sous-alinéa (iv) ci-dessus, si une RÉCLAMATION concerne seulement des SERVICES BÉNÉVOLES, le montant de la FRANCHISE de l'ASSURÉ doit être considéré comme égal à 0 \$ pour les fins de la RÉCLAMATION.

D. Prime :

- (i) L'ASSURÉ DÉSIGNÉ, à titre d'agent des ASSURÉS, a souscrit la présente POLICE et doit payer la prime en facturant ses membres et en leur demandant de verser à l'ASSUREUR, conformément aux ententes conclues par l'ASSUREUR et l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, la prime d'assurance de base, la surprime pour transactions immobilières en vertu de l'avenant n° 2, la surprime pour transactions concernant des procédures civiles (avenant n° 3), la surprime pour antécédents de réclamations (avenant n° 4), la surprime de garantie des tiers (avenant n° 5) et la prime pour CABINET MULTIDISCIPLINAIRE (avenant n° 9). La prime de base et la surprime de garantie des tiers doivent correspondre au barème de tarification de l'ASSUREUR et aux avenants n° 1 et 5, conformément à l'ARTICLE 4 des déclarations, et être facturées à l'ASSURÉ.

La surprime pour transactions immobilières, la surprime pour transactions concernant des procédures civiles, la surprime pour antécédents de réclamations et la surprime pour CABINET MULTIDISCIPLINAIRE doivent être conformes aux avenants nos 2, 3, 4 et 9 respectivement.

- (ii) L'ASSURÉ DÉSIGNÉ et les ASSURÉS doivent fournir à l'ASSUREUR les demandes d'assurance et les autres renseignements prescrits par celui-ci et requis de temps à autre pour la perception des primes, la souscription et l'évaluation de la POLICE.

E. Prolongation de la période de déclaration :

En cas de résiliation de la présente POLICE, une prolongation de la période de déclaration de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de résiliation est accordée pour signaler une RÉCLAMATION ou les circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence qui, selon une personne raisonnable ou un CABINET d'avocats, risquent de donner lieu à une RÉCLAMATION, à condition toutefois que l'erreur, l'omission ou la négligence se soit produite avant la date de résiliation de la POLICE.

F. Avis de RÉCLAMATION :

Si, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, l'ASSURÉ prend pour la première fois connaissance d'une RÉCLAMATION ou des circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence qui, selon une personne raisonnable ou un CABINET d'avocats, risquent de donner lieu à une RÉCLAMATION subséquente en vertu de la présente POLICE, l'ASSURÉ doit en aviser ou en faire aviser immédiatement :

L'Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (LawPRO) 1, rue Dundas Ouest, bureau 2200 Toronto (Ontario) M5G 1Z3
Téléphone : 1 800 410-1013 ou (416) 598-5899
Télécopieur : 1 800 286-7639 ou (416) 599-8341

L'ASSURÉ doit fournir promptement à l'ASSUREUR tous les renseignements qu'il détient ou qu'il connaît relativement à la RÉCLAMATION.

Si une RÉCLAMATION est déposée contre l'ASSURÉ, celui-ci doit immédiatement faire parvenir à l'ASSUREUR les demandes ou les actes introductifs d'instance qu'il a reçus.

G. Assistance et collaboration de l'ASSURÉ :

L'ASSURÉ ne doit pas volontairement assumer une responsabilité ou régler une RÉCLAMATION, sauf si elle concerne la garantie C de la partie I. L'ASSURÉ ne doit pas s'ingérer dans l'enquête ou la défense concernant une RÉCLAMATION, y compris dans les négociations ou le règlement, mais chaque fois que l'ASSUREUR le demande, il doit aider celui-ci à trouver des renseignements et des éléments de preuve et à assurer la comparution des témoins, et collaborer à l'enquête et à la défense de la

RÉCLAMATION avec l'ASSUREUR. L'ASSURÉ doit aussi aider l'ASSUREUR à faire exécuter tout droit de contribution ou d'indemnité à l'encontre d'une personne ou d'un organisme autre qu'un EMPLOYÉ de l'ASSURÉ, pouvant avoir une responsabilité envers l'ASSURÉ en raison d'une RÉCLAMATION couverte par l'assurance fournie dans la présente POLICE, sauf dans les cas où l'EMPLOYÉ ASSURÉ a agi à l'extérieur du cadre de son emploi.

Si un ASSURÉ refuse de se conformer à cette condition ou omet d'aviser l'ASSUREUR d'une RÉCLAMATION au titre de la POLICE, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ peut, à sa seule et entière discrétion, se substituer à l'ASSURÉ pour satisfaire aux exigences ou obligations d'avis, à condition toutefois que la démarche entreprise par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour le compte de l'ASSURÉ à propos des conditions relatives à la RÉCLAMATION n'affecte par le droit de l'ASSUREUR d'invoquer le non-respect de ces conditions par l'ASSURÉ à l'égard de la RÉCLAMATION en question, et n'oblige pas l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à se substituer pour répondre aux exigences ou obligations d'avis concernant toute autre RÉCLAMATION.

H. Décharge de responsabilité de la garantie :

Après entente avec l'ASSUREUR et à la seule et entière discrétion de celui-ci, l'ASSUREUR peut permettre à l'ASSURÉ d'assumer toutes les responsabilités et obligations de l'ASSUREUR en vertu de la POLICE; ce faisant, l'ASSURÉ décharge l'ASSUREUR de toutes les responsabilités et obligations qui incombent à ce dernier en vertu de la POLICE.

I. Action contre L'ASSUREUR :

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou l'ASSURÉ ne peuvent intenter de poursuite contre l'ASSUREUR que s'ils se sont au préalable conformés entièrement à toutes les conditions de la POLICE.

J. Autre assurance :

- (i) **relevant d'une PROVINCE ou d'un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO**

Si l'avocat ASSURÉ, ainsi que toute autre personne et/ou tout autre ASSURÉ associé au même CABINET, bénéficie d'une assurance (autre que celle qui a été prévue spécifiquement pour tenir lieu d'assurance complémentaire relativement à cette POLICE ou à toute POLICE d'une PROVINCE ou d'un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO) en vertu de la ou des POLICES d'assurance de la PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO s'appliquant à une RÉCLAMATION couverte par cette police, le montant total de la garantie d'assurance, établie en vertu de ces polices, ne dépassera pas dans son ensemble la valeur totale de la réclamation ou la plus grande des valeurs garanties par n'importe laquelle de ces polices considérée individuellement, selon le plus bas de ces deux montants. La décision permettant de déterminer laquelle de ces polices devrait s'appliquer ou concernant toute répartition entre ces polices, incombe à l'ASSUREUR

et/ou aux ASSURÉS NOMMÉS, ou encore à l'un et à l'autre, conjointement avec le barreau et/ou le ou les ASSURÉS de la PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO, et chaque ASSURÉ accepte de se conformer à leur décision.

(ii) conjointement avec d'autres

Si l'avocat ASSURÉ, et/ou toute personne et/ou tout ASSURÉ associé au même CABINET, bénéficie d'une assurance (autre que celle qui a été prévue spécifiquement, avec une franchise auto-assurée d'un million de dollars par RÉCLAMATION ou plus, pour tenir lieu d'assurance complémentaire relativement à cette POLICE ou à toute POLICE d'une PROVINCE ou d'un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO) en vertu d'une police d'assurance qui n'est pas celle d'une PROVINCE ou d'un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO s'appliquant à une RÉCLAMATION couverte par cette POLICE, la POLICE en question tiendra seulement lieu d'assurance complémentaire relativement à cette autre assurance dans la mesure où celle-ci est valide et recouvrable et ne doit pas être invoquée dans la contribution ou à une autre fin.

K. Subrogation :

Advenant un paiement ou une obligation de paiement d'une RÉCLAMATION par l'ASSUREUR, l'ASSUREUR est subrogé au droit de recouvrement de l'ASSURÉ contre toute autre personne au titre de cette réclamation. L'ASSURÉ doit collaborer avec l'ASSUREUR, et notamment signer tous les documents nécessaires pour protéger le droit susmentionné, et ne doit rien faire pour porter préjudice à ce droit.

Si l'ASSURÉ ou l'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit payer la totalité ou une partie de la FRANCHISE ou une partie d'un règlement ou d'un jugement pour lequel l'ASSUREUR a payé, et si le montant net recouvré en vertu du droit subrogé de l'ASSUREUR, déduction faite du coût du recouvrement, ne suffit pas à indemniser entièrement l'ASSUREUR, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et l'ASSURÉ, le montant net doit être réparti d'abord à l'ASSUREUR, ensuite à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et enfin à l'ASSURÉ, jusqu'à indemnisation complète de chacun.

L'ASSUREUR ne doit pas, par subrogation au droit d'un ASSURÉ ou de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, chercher à obtenir un recouvrement d'un autre ASSURÉ, de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou des EMPLOYÉS de ces derniers, sauf s'il a subi un préjudice en raison du non-respect des conditions de la présente POLICE par l'autre ASSURÉ ou par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou en cas d'acte ou d'omission malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants de la part d'un autre ASSURÉ, de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou des EMPLOYÉS de ceux-ci.

L. Modifications :

Les dispositions de la présente POLICE ne doivent faire l'objet d'aucune renonciation ou modification, sauf par un avenant émis dans le cadre de la POLICE, signé par l'ASSUREUR et accepté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

M. Cession :

L'intérêt d'un ASSURÉ et/ou de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu de la présente police n'est pas cessible. Si l'ASSURÉ décède, est jugé incapable d'administrer ses affaires, fait faillite ou devient insolvable, la POLICE couvre le représentant légal de l'ASSURÉ comme s'il était ASSURÉ en ce qui concerne la garantie prévue dans la POLICE. La faillite ou l'insolvabilité de l'ASSURÉ ou de sa succession ne libère pas l'ASSUREUR des obligations qui lui incombent en vertu de la présente police.

N. Résiliation et exemption :

La présente POLICE peut être résiliée à n'importe quel moment avant sa date d'expiration normale par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour le compte de tous les ASSURÉS, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé ou remis à l'ASSUREUR au 1, rue Dundas Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5G 1Z3.

La POLICE peut être résiliée par l'ASSUREUR moyennant un préavis de soixante jours donné par écrit à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ. Cet avis doit être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à Osgoode Hall, Toronto.

En cas de résiliation, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit en informer tous les ASSURÉS. À la prise d'effet de la résiliation, toutes les garanties prévues dans la POLICE pour tous les ASSURÉS et l'ASSURÉ DÉSIGNÉ prennent fin simultanément, sauf si la clause E) de la partie IV s'applique.

La PRIME de chaque ASSURÉ doit alors être ajustée au prorata, selon la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve d'une prime minimale correspondant à 60 jours.

L'ASSUREUR peut résilier une garantie facultative ou non obligatoire fournie à un ASSURÉ en vertu de la présente police, à condition de donner à celui-ci un préavis écrit de trente jours. Ce préavis doit être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'ASSURÉ à l'adresse indiquée dans les déclarations ou à toute autre adresse figurant dans les dossiers de l'ASSUREUR au moment de la résiliation. Les primes correspondant à la garantie résiliée sont ajustées au prorata en fonction de la date de prise d'effet de la résiliation, sans ajustement minimal de la prime.

Lorsqu'un ASSURÉ est exempté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ ou par l'ASSUREUR du paiement des primes d'assurance et des surprimes prévues dans la POLICE, la prime de l'ASSURÉ doit être ajustée au prorata en fonction de la date d'exemption, sous réserve d'une prime ou d'un ajustement minimum équivalant à une prime de 60 jours par période d'exercice ou d'exemption. En aucun cas, en tant que MEMBRE EN EXERCICE, l'ASSURÉ ne peut être tenu de payer une prime équivalant à plus de 365 jours pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

O. Compromis ou règlement :

L'ASSUREUR peut, à son entière discrétion et après en avoir avisé l'ASSURÉ, réaliser un compromis sur une RÉCLAMATION ou régler une POURSUITE CIVILE sans le consentement de l'ASSURÉ qui reste néanmoins tenu de payer la ou les FRANCHISES qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la POLICE.

Si l'ASSURÉ s'oppose à un compromis ou à un règlement recommandé par l'ASSUREUR, celui-ci peut, à son entière discrétion, permettre à l'ASSURÉ de procéder, au frais de l'ASSURÉ, à l'enquête ou à la défense touchant la RÉCLAMATION, à condition toutefois que le montant payable par l'ASSUREUR en vertu de la POLICE pour cette RÉCLAMATION ou cette POURSUITE CIVILE ne dépasse pas le montant du compromis ou du règlement qui aurait pu être réalisé, y compris les frais engagés jusqu'à la date de l'objection, sous réserve de toutes les autres conditions de la POLICE.

P. Arbitrage :

Sous réserve du sous-alinéa 2 de la garantie B prévue à la partie I, tout différend entre les ASSURÉS et l'ASSUREUR ou entre deux ou plusieurs ASSURÉS sera réglé au moyen d'un arbitrage exécutoire par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les ASSURÉS et l'ASSUREUR conviennent que la procédure à suivre dans tout arbitrage relevant de la présente condition doit être déterminée par l'arbitre désigné par les parties au différend et que chaque partie doit assumer ses propres frais.

Q. Déclaration au Barreau :

L'ASSURÉ convient que, si l'ASSUREUR croit raisonnablement que l'ASSURÉ se livre ou s'est livré à des activités que l'ASSUREUR, à son entière discrétion, considère comme malhonnêtes ou criminelles, ou à des activités qui ont eu ou peuvent avoir pour effet de causer un grave dommage à une personne en raison d'une infraction apparente au code de déontologie, l'ASSUREUR peut, à son entière discrétion, signaler ces activités à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et lui remettre les renseignements et les documents connexes qu'il juge adéquats.

R. Droit, compétence et monnaie :

Étant émise en Ontario, la présente POLICE est assujettie aux lois de l'Ontario ainsi qu'aux lois fédérales canadiennes pertinentes. Sous réserve du sous-alinéa 2 de la garantie B énoncée à la partie I et de la condition P de la partie IV, les parties reconnaissent de façon irrévocable la compétence des tribunaux de l'Ontario pour l'interprétation et la mise en application de la POLICE.

Tout montant en dollars mentionné dans la présente POLICE correspond exclusivement à la monnaie ayant cours légal au Canada.

S. Considérations sur les territoires et les provinces :

Lorsque le lien le plus étroit et le plus réel avec une RÉCLAMATION concerne une PROVINCE ou un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO, et que l'étendue de la garantie d'une telle province ou d'un tel territoire est plus considérable que celle de la présente police, l'ASSUREUR devra offrir la même étendue de garantie que celle de la PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO, à l'égard de la RÉCLAMATION.

Aux fins de clarté, toute RÉCLAMATION déposée en vertu de cette POLICE devrait demeurer assujettie à la LIMITE DE GARANTIE DE LA POLICE et à la LIMITE DE GARANTIE RELATIVE À LA PÉRIODE d'assurance. Toutefois, aux fins de la présente condition seulement, la LIMITE DE GARANTIE DE LA POLICE et la LIMITE DE GARANTIE RELATIVE À LA PÉRIODE D'ASSURANCE ne devraient pas être évaluée à moins d'un million de dollars (1 000 000 \$) par RÉCLAMATION et de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour l'ensemble de la période d'assurance.

L'ASSUREUR déterminera si une PROVINCE ou un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO a le lien le plus étroit et le plus réel avec une RÉCLAMATION, et ce, à sa discrétion, dans la mesure du raisonnable et en considérant si au moment où l'ASSURÉ fournissait LES SERVICES PROFESSIONNELS donnant lieu à la RÉCLAMATION :

- (i) l'ASSURÉ exerçait le droit dans une PROVINCE ou un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO;
- (ii) l'ASSURÉ fournissait les SERVICES PROFESSIONNELS dans une PROVINCE ou un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO;
- (iii) le client de l'ASSURÉ se trouvait dans une PROVINCE ou un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO; et
- (iv) l'objet des SERVICES PROFESSIONNELS se trouvait dans une PROVINCE ou un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO ou en provenait.

L'ASSUREUR tiendra également compte de l'endroit où la procédure visant à présenter la RÉCLAMATION, le cas échéant, sera ou est susceptible d'être introduite.

Cette condition s'applique uniquement lorsque, au moment où il a fourni les SERVICES PROFESSIONNELS donnant lieu à la RÉCLAMATION, l'ASSURÉ exerçait le droit conformément aux dispositions interprovinciales des règlements du Barreau du Haut Canada et du barreau de la PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO en matière d'exercice du droit.

Partie V

DÉFINITIONS

- (a) **POURSUITE CIVILE** désigne une action en justice, une requête ou un arbitrage entraînant une RÉCLAMATION pour DOMMAGES-INTÉRÊTS contre un ASSURÉ.
- (b) **RÉCLAMATION** signifie :
- (i) une demande écrite ou verbale d'argent ou de services;
 - (ii) une allégation écrite ou verbale de manquement à l'exécution de SERVICES PROFESSIONNELS ou de défaut d'exécution de ses services;
- reçue par l'ASSURÉ à la suite d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou négligences uniques ou connexes dans l'exécution de SERVICES PROFESSIONNELS ou de l'inexécution de ces services.
- Toutes les RÉCLAMATIONS ou circonstances entourant une ou plusieurs erreurs, omissions ou négligences uniques ou connexes qui, selon une personne raisonnable ou un CABINET d'avocats, risquent de donner lieu à une RÉCLAMATION, doivent être considérées comme une seule RÉCLAMATION, quel que soit le nombre d'ASSURÉS, de personnes ou d'organismes présentant une RÉCLAMATION ou le moment où l'erreur, l'omission ou la négligence ou encore les erreurs, les omissions ou les négligences ont eu lieu.
- (c) **DOMMAGES-INTÉRÊTS** désigne les DOMMAGES-INTÉRÊTS compensatoires que l'ASSURÉ est légalement tenu de payer à la suite d'une RÉCLAMATION, à condition que sa responsabilité résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exécution, pour le compte de tiers, de SERVICES PROFESSIONNELS couverts par la présente assurance. Ces dommages-intérêts incluent les intérêts avant et après jugement, sous réserve de la LIMITE DE GARANTIE, de la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE et des SOUS-LIMITES DE GARANTIE de L'ASSUREUR, mais excluent les amendes et pénalités, les frais juridiques, les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés et les intérêts qui s'y rapportent.
- (d) **FRANCHISE** signifie le montant établi à l'ARTICLE 7 des déclarations, sous réserve de la condition C de la partie IV, qui incombe à l'ASSURÉ, aux associés et/ou aux actionnaires du CABINET au sein de laquelle l'ASSURÉ exerce ses fonctions à la date de la RÉCLAMATION.
- La FRANCHISE de l'ASSURÉ s'applique :
- (i) aux jugements et/ou aux règlements de RÉCLAMATION (s'il y a lieu), y compris aux frais éventuellement engagés pour la rectification d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence couverte par la POLICE, payables au moment où les frais du jugement, du règlement ou de la rectification deviennent exigibles; et/ou
 - (ii) sauf indication contraire à l'ARTICLE 7 des déclarations, aux frais de défense et/ou d'enquête décrits à la garantie B de la partie I, étant entendu que 50 pour cent de la FRANCHISE de l'ASSURÉ doit être payé au moment du dépôt de la défense ou de tout autre document de réponse à une RÉCLAMATION, et que le reste de la FRANCHISE doit être payé au début de l'interrogatoire préalable ou lorsqu'une conférence préalable à l'instruction est menée, si aucun interrogatoire préalable n'a lieu.
 - (iii) sauf indication contraire à l'ARTICLE 7 des déclarations, aux frais de défense et/ou d'enquête décrits à la garantie C, jusqu'à la résolution finale et le succès de la défense en ce qui concerne la question.
- (e) **EMPLOYÉ (S)** inclut toute personne qui fournit des services à une autre personne dans le cadre d'un marché de services ou d'un contrat de services à temps plein.
- (f) **EMPLOYEUR** désigne toute personne ou partie pour laquelle un ASSURÉ fournit des services à titre d'EMPLOYÉ, y compris une compagnie affiliée, contrôlée ou une filiale conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5.
- (g) **PRÉJUDICE CORPOREL** signifie lésion corporelle, arrestation illégale, détention ou emprisonnement illicite, libelle, diffamation verbale, atteinte à la réputation, atteinte à la vie privée, voies de fait, coups et blessures, inconduite sexuelle, harcèlement, discrimination ou renvoi injustifié.
- (h) **ASSURÉ(S)** désigne à la fois les MEMBRES DÉSIGNÉS et les MEMBRES NON DÉSIGNÉS).
- MEMBRE DÉSIGNÉ signifie :
- (i) tout membre du Barreau du Haut-Canada qui pratique le droit, qui s'est vu accorder une garantie en vertu de la présente POLICE et qui est désigné comme ASSURÉ dans les déclarations;
 - (ii) tout autre membre ou ancien membre du Barreau du Haut-Canada qui s'est vu accorder une garantie en vertu de la présente POLICE et qui est désigné comme ASSURÉ dans les déclarations;
 - (iii) toute SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF exerçant dans le domaine du droit, autre qu'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE, mais seulement en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS par les associés et les EMPLOYÉS de cette société qui sont ASSURÉS en vertu de la POLICE et qui sont désignés comme ASSURÉS à l'ARTICLE 1 des déclarations et par la suite seulement jusqu'à la limite de couverture accordée à de tels partenaires et/ou EMPLOYÉS à ces titres respectivement; et
 - (iv) toute SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, ainsi que ses agents, administrateurs, actionnaires et/ou EMPLOYÉS qui sont membres du Barreau du Haut-Canada, mais seulement en ce qui concerne la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS par les agents, administrateurs, actionnaires et/ou les EMPLOYÉS de cette SOCIÉTÉ qui sont ASSURÉS en vertu de cette POLICE et désignés comme tels à l'ARTICLE 1 des déclarations, et par la suite seulement jusqu'à la limite de couverture accordée aux agents, administrateurs, actionnaires et/ou EMPLOYÉS en question à ces titres respectivement.

Toutefois, les membres qui, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, décèdent, sont suspendus ou radiés, annulent leur adhésion au Barreau du Haut-Canada, sont nommés juges, prennent leur retraite, bénéficient d'une exemption ou y deviennent admissibles, sont considérés comme des MEMBRES NON DÉSIGNÉS pour le reste de la période de validité de la POLICE, à moins que ces membres (ou le représentant légal agissant en leur nom) présentent subséquemment une nouvelle demande de garantie et soient ensuite nommés dans les déclarations pour le reste de la période de validité de la POLICE.

MEMBRE NON DÉSIGNÉ signifie un membre ou un ancien membre du Barreau du Haut-Canada qui n'a pas présenté de demande de garantie et qui n'est pas nommé dans les déclarations.

- (i) **ASSUREUR** signifie l'Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats.
- (j) **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS** désigne une société professionnelle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, chap. B.16, qui détient un certificat d'autorisation valide et dont l'exercice est régi par la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.
- (k) **CABINET** signifie un cabinet d'avocats, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une association, d'une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, mais ne désigne pas une COMPAGNIE PERSONNELLE.
- (l) **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF** signifie une société en nom collectif exerçant le droit sous une forme autorisée par le Barreau du Haut-Canada, y compris un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.
- (m) **COURTIER EN HYPOTHÈQUES** désigne une personne qui prête de l'argent garanti par des biens immobiliers, que l'argent soit sa propriété ou celle d'une autre personne, ou qui se présente ou s'annonce comme courtier en hypothèques au moyen de publicités, d'avis ou d'enseignes, ou encore une personne dont le commerce consiste à effectuer des opérations hypothécaires.
- (n) **CABINET MULTIDISCIPLINAIRE** signifie un cabinet multidisciplinaire autorisé par le Barreau du Haut-Canada conformément au règlement 25 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, et qui n'est pas dissous.
- (o) **COMPAGNIE PERSONNELLE** désigne une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS par l'entremise de laquelle un membre du Barreau du Haut-Canada exerce le droit en pratique privée au sein d'un CABINET (autre que la SOCIÉTÉ PAR ACTIONS) tel que décrit plus exhaustivement à la question 6 du formulaire de demande 2007 se rapportant à la présente assurance.
- (p) **POLICE** signifie la Police numéro 2007-001 émise par l'ASSUREUR à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ainsi que tout formulaire de demande et d'exemption, y compris les annexes, les pages des déclarations, les avenants et les formulaires émis par l'ASSUREUR.

- (q) **MEMBRE EN EXERCICE** désigne tout membre du Barreau du Haut-Canada qui exerce le droit et qui n'est pas exempté du paiement des surprimes d'assurance conformément au règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.
- (r) **PÉNALITÉ PRESCRITE** signifie une pénalité imposée à un MEMBRE DÉSIGNÉ individuel à compter du 1^{er} janvier 2003 en vertu de l'article 163.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, chap. 1 ou de l'article 285.1 de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, chap. E-15.
- (s) **SERVICES BÉNÉVOLES** désigne les SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvés fournis par l'ASSURÉ après le 1^{er} janvier 2003 dans le cadre d'un programme approuvé de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles, les services et le programme ayant été approuvés à l'avance par écrit par l'ASSUREUR.
- (t) **SERVICES PROFESSIONNELS** signifie l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces et ses territoires et particulièrement les services qui sont fournis ou qui auraient dû être fournis par l'ASSURÉ ou en son nom, en sa qualité d'avocat et de membre du Barreau du Haut-Canada ou le barreau de la PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO, sous réserve de la disposition spéciale A de la partie II. Ces services incluent, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les services juridiques dont l'ASSURÉ est responsable à titre de fiduciaire, d'administrateur, d'exécuteur testamentaire, d'arbitre, de médiateur ou d'agent de brevets ou de marques de commerce.
- (u) **PROVINCES ou TERRITOIRES DU CANADA AUTRES QUE L'ONTARIO** désigne, tel que défini à l'alinéa 2.1 du règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.
- (v) **POLICE(S) DE PROVINCE(S) ou TERRITOIRE(S) DU CANADA AUTRE(S) QUE L'ONTARIO** désigne les polices s'inscrivant dans un programme d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire du barreau de la PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO, qui est raisonnablement comparable quant à sa couverture et à ses limites.
- (w) **AVOCAT AUTONOME** désigne un avocat qui exerce sa profession pour son propre compte, sans partenaire, associé ou avocat salarié et sans autres avocats exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

Signé au nom de l'Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats.



Président et directeur général

Avenants à la police d'assurance n^o

2007-001

La présente section contient les avenants à la POLICE et les renseignements suivants :

- Définitions des transactions immobilières et des transactions concernant des poursuites civiles aux fins du calcul des surprimes
- Définition et description de la surprime de garantie des tiers
- Exclusions à ce qui précède
- Explication des montants payables pour ces surprimes et des méthodes de calcul
- Échéances pour le paiement des surprimes
- Page des déclarations concernant les MEMBRES NON DÉSIGNÉS (GENERAL)
- Page des déclarations concernant les MEMBRES NON DÉSIGNÉS (MOBILITÉ)
- Garantie relative aux frais de défense des AVOCATS D'ENTREPRISE en cas de RÉCLAMATIONS présentées par des ORGANISMES EMPLOYEURS
- Garantie concernant les CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

Avenant n° 2

SURPRIME POUR LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

La présente POLICE, sous réserve de toutes les conditions qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément à la clause D (i) de la partie IV, comprend ce qui suit :

A. Définition d'une transaction immobilière :

Aux fins de la présente règle, « transaction immobilière » signifie une transaction qui entraîne directement ou indirectement le transfert, la charge ou l'assurance du titre d'un bien-fonds en Ontario et qui inclut un ou plusieurs des services suivants fournis par un avocat : réception d'instructions, préparation de documents, recherches et présentation d'un ou plusieurs avis ou certificats concernant le titre, transfert ou charge et/ou souscription d'une police d'assurance de titres.

B. Surprime exigible :

- (i) Sous réserve des sous-alinéas B (ii), (iii) et (iv) et de toute exclusion contenue dans le présent avenant, chaque membre tenu de payer une surprime d'assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O., 1990, chap. L.8, doit payer au Barreau du Haut-Canada la somme de 50 \$, taxes comprises, pour chaque transaction immobilière dans laquelle il a agi pour le compte d'une ou plusieurs des parties suivantes – l'auteur du transfert, le destinataire du transfert, le titulaire de la charge, le débiteur de la charge ou l'assureur de titre – en rapport avec le titulaire de la charge, le destinataire du transfert ou des deux.
- (ii) Si plus d'un membre du même CABINET a agi pour le compte de la même partie dans une même transaction immobilière, un seul membre est tenu de payer la surprime de 50 \$.
- (iii) Si plus d'un transfert, d'une charge ou d'une police d'assurance de titres sont donnés ou reçus par la même partie dans le cadre d'une transaction immobilière, la surprime pour transactions immobilières est limitée à 50 \$.
- (iv) Si une transaction immobilière concerne plus d'un auteur de transfert, destinataire de transfert, titulaire de charge, débiteur de charge, un ou plusieurs assureurs de titres, et si deux d'entre eux ou plus sont représentés par des avocats différents travaillant pour des CABINETS différents, chaque avocat doit verser la surprime de 50 \$.

C. Exclusions :

Aucune surprime n'est payable par un membre en vertu du présent avenant à l'égard d'une transaction immobilière répondant à l'une des conditions suivantes :

- (i) une personne transfère le bien-fonds à son conjoint ou à soi-même et son conjoint;

- (ii) une personne transfère le bien-fonds à une ou plusieurs autres personnes en témoignage d'amour naturel et d'affection;
- (iii) une personne morale transfère le bien-fonds à une autre personne morale à laquelle elle est affiliée au sens de la Loi sur les sociétés par actions L.R.O. 1990, chap. B.16 et de ses révisions périodiques;
- (iv) un représentant personnel ou son successeur agissant en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou fiduciaire transfère le bien-fonds à un bénéficiaire ou à un représentant personnel du successeur; ou
- (v) la transaction immobilière est conclue le 1^{er} janvier 1998 ou plus tard, et une ou plusieurs polices d'assurance de titres sont émises en faveur de tous les destinataires de transfert ou de charge qui obtiennent un intérêt ou une charge à l'égard du bien-fonds visé par la transaction immobilière, à condition que :

- (a) le membre ne représente pas l'auteur du transfert de la transaction;
- (b) le ou les assureur(s) de titres qui émettent la ou les polices d'assurance de titres aient, dans tous les cas, conclu une entente de désistement et d'indemnité avec les membres du Barreau du Haut-Canada, sous une forme que le Barreau du Haut-Canada juge acceptable, aux termes de laquelle, le ou les assureur(s) conviennent irrévocablement :
 - (i) d'indemniser le membre en cas de réclamation relative aux polices d'assurance de titres, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite intentionnelle du membre; et
 - (ii) de renoncer au droit de présenter une réclamation contre le(s) membre(s) agissant à titre d'avocat pour le ou les destinataires du transfert, titulaires de la charge et/ou assureurs de titres sauf en cas de négligence grave ou inconduite intentionnelle du membre; et
- (c) le ou les membre(s) ne soient pas tenus de verser une franchise aux assureurs de titres à l'égard d'une ou de plusieurs réclamations concernant les polices d'assurance de titres, si une telle franchise fait ou peut faire l'objet d'un recouvrement en vertu de la POLICE.

D. Dépôts et paiements :

- (i) Les surprimes pour transactions immobilières payables par un membre en vertu du présent avenant doivent être accumulées, remises avec le formulaire Sommaire des transactions immobilières correspondant et payées tous les trimestres, dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre se terminant le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre. Le formulaire 2007 d'exemption de la surprime pour transactions immobilières doit être remis à l'ASSUREUR le 30 avril 2007 au plus tard.
- (ii) La surprime prévue par le présent avenant s'applique aux membres en ce qui concerne les transactions immobilières pour lesquelles un dossier a été ouvert le ou après le 1^{er} janvier 2007.

Avenant n° 3

SUPRIME POUR LES TRANSACTIONS CONCERNANT DES PROCÉDURES CIVILES

La présente POLICE, sous réserve de toutes les conditions qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément à la condition D (i) de la partie IV, inclut ce qui suit :

A. Définition d'une transaction concernant des procédures civiles :

Aux fins du présent avenant, « transaction concernant des procédures civiles » signifie :

- (i) l'introduction d'une instance en Ontario au moyen d'un avis d'action, d'une déclaration, d'un acte introductif d'instance, d'une requête, d'une pétition, d'un avis d'appel ou d'un document prescrit par la loi;
- (ii) la réponse à l'introduction d'une instance en Ontario par le mémoire de défense, la défense vis-à-vis des tiers ou des mises en cause subséquentes, la réponse aux pétitions, la réponse à l'acte introductif d'instance ou l'avis de convocation en réponse à une requête.

B. Surprime exigible :

- (i) Sous réserve des sous-alinéas B (ii), (iii) et (iv) et de toute exclusion contenue dans le présent avenant, chaque membre tenu de payer une prime d'assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, doit payer au Barreau du Haut-Canada la somme de 50 \$, taxes comprises, pour chaque transaction concernant une procédure civile dans laquelle le membre agit pour une partie dans une procédure définie au sous-alinéa A (i) ou (ii).
- (ii) Si plus d'un membre du même CABINET agit pour le compte de la même partie dans la même procédure civile, un seul membre est tenu de payer la surprime de 50 \$.
- (iii) Si plus d'une procédure est introduite conformément au sous-alinéa A (i) ou reçoit une réponse conformément au sous-alinéa A (ii) par la même partie à une poursuite civile, la surprime est limitée à 50 \$.

- (iv) Si une cause civile implique l'intervention de plusieurs demandeurs, défendeurs ou autres parties, et si deux d'entre eux ou plus sont représentés par des avocats différents travaillant pour des CABINETS différents, chaque avocat doit payer la surprime de 50 \$.

C. Exclusions :

Aucune surprime n'est payable par un membre en vertu du présent avenant à l'égard d'une transaction concernant une poursuite civile, si :

- (i) la procédure est introduite à la Cour des petites créances;
- (ii) la procédure concerne une affaire entre locateur et locataire de résidence;
- (iii) la procédure est financée par l'Aide juridique de l'Ontario, le Bureau de l'avocat des enfants, le Bureau du Tuteur public, le curateur public ou le Régime des obligations alimentaires envers la famille
- (iv) les procédures de divorce ou d'adoption sont entamées et ne créent d'opposition sur aucun plan.

D. Dépôts et paiements :

- (i) Les surprimes liées aux transactions concernant des procédures civiles et payables par un membre en vertu du présent avenant, doivent être accumulées, remises avec le formulaire Sommaire des transactions concernant des procédures civiles et payées tous les trimestres, dans les trente jours qui suivent la fin du trimestre se terminant le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre. Le formulaire 2007 d'exemption de la surprime pour transactions concernant des procédures civiles doit être remis à l'ASSUREUR le 30 avril 2007 au plus tard.
- (ii) La surprime prévue par le présent avenant s'applique aux membres au regard des procédures civiles pour lesquelles un dossier a été ouvert le ou après le 1^{er} janvier 2007.

Avenant n° 4

SUPRIME POUR ANTÉCÉDENTS DE RÉCLAMATIONS

A. Surprime :

La présente POLICE, sous réserve de toutes les conditions qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément à la condition D (i) de la partie IV, inclut ce qui suit :

Outre la prime de base et les autres surprimes applicables, une surprime pour antécédents de réclamations est payable par un ASSURÉ, pour les RÉCLAMATIONS PAYÉES au cours des cinq années précédentes pendant lesquelles l'ASSURÉ était MEMBRE EN EXERCICE, selon les modalités suivantes :

(a) une RÉCLAMATION PAYÉE :	2 500 \$
(b) deux RÉCLAMATIONS PAYÉES :	5 000 \$
(c) trois RÉCLAMATIONS PAYÉES :	10 000 \$
(d) quatre RÉCLAMATIONS PAYÉES :	15 000 \$
(e) cinq RÉCLAMATIONS PAYÉES :	25 000 \$
(f) six RÉCLAMATIONS PAYÉES :	35 000 \$
plus 10 000 \$ pour la septième RÉCLAMATION PAYÉE et chacune des suivantes	

B. Définition :

Aux fins de cet avenant seulement, la définition suivante devrait s'appliquer :

RÉCLAMATION(S) PAYÉE(S) désigne un paiement versé par l'ASSUREUR au nom de l'ASSURÉ :

- a) à la suite d'un jugement, à titre de réparation ou de règlement d'une RÉCLAMATION;
- b) pour les RÉCLAMATIONS déposées le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite, dont le paiement est versé relativement à une RÉCLAMATION issue de la pleine limite de responsabilité par RÉCLAMATION en vertu de la POLICE épuisée, même si aucun paiement n'a été versé au nom de l'ASSURÉ en vertu de la POLICE, à la suite d'un jugement, d'une réparation ou d'un règlement à l'amiable, à moins que l'ASSURÉ puisse établir qu'aucun jugement définitif n'a encore été rendu contre l'ASSURÉ et qu'aucun paiement n'a encore été versé au nom de l'ASSURÉ, en dehors de la POLICE à la suite du jugement, de la réparation ou du règlement.

Toutefois, aucun paiement de RÉCLAMATION ne devrait se traduire par une RÉCLAMATION PAYÉE lorsque la RÉCLAMATION se rapporte uniquement à des SERVICES BÉNÉVOLES.

Avenant n° 5

SUPRIME DE GARANTIE DES TIERS

La présente POLICE, sous réserve de toutes les conditions qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant et conformément aux garanties A et B de la partie I et à la condition D (i) de la partie IV, inclut les dispositions suivantes si cela est indiqué à l'ARTICLE 8 des déclarations concernant l'ASSURÉ :

A. Garantie :

Sous réserve de la SOUS-LIMITE DE GARANTIE, des exclusions et des autres conditions exposées dans la présente police, tout acte ou omission malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants (nommés ci-après « ACTE(S) OU OMISSION(S) AUTREMENT EXCLUS ») commis par un ASSURÉ, ou la responsabilité du fait d'autrui de l'ASSURÉ à l'égard des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS commis par d'autres dans le cadre de la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, sont considérés comme « une erreur, une omission ou une négligence » selon la définition donnée à la garantie A de la partie I et tout au long de la POLICE, malgré l'exclusion (a) de la partie III de la POLICE.

(a) Sous-limite de garantie

Le montant de la garantie fournie en vertu du présent avenant est le montant indiqué comme étant la SOUS-LIMITE DE GARANTIE à l'ARTICLE 8 des déclarations concernant l'ASSURÉ. Pour plus de clarté, cette SOUS-LIMITE DE GARANTIE est incluse dans la LIMITE DE GARANTIE et dans la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE de l'ASSUREUR indiquées aux ARTICLES 5 et 6 des déclarations.

(b) Exclusions

La garantie fournie en vertu du présent avenant ne s'applique pas à une RÉCLAMATION (ou à la partie d'une RÉCLAMATION) visant :

- (i) les ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS réellement commis par l'ASSURÉ avant le 1^{er} janvier 1998 ou à la date ultérieure où cette garantie est entrée en vigueur à l'égard de cet ASSURÉ; ou
- (ii) les ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS commis par d'autres et dont l'ASSURÉ avait effectivement connaissance avant le 1^{er} janvier 1998 ou à la date ultérieure où la présente garantie est entrée en vigueur à l'égard de cet ASSURÉ.

(iii) Avis de RÉCLAMATION et renonciation

Si l'ASSURÉ omet d'aviser l'ASSUREUR d'une RÉCLAMATION, ou s'il refuse de collaborer avec l'ASSUREUR lors de l'enquête ou de la défense relative à une RÉCLAMATION relevant de la garantie fournie dans le présent avenant, l'ASSUREUR convient de renoncer à son droit d'invoquer la violation d'une condition de la POLICE aux fins du présent avenant. Quelles que soient les circonstances, l'ASSUREUR convient d'accepter l'avis de RÉCLAMATION présenté par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ au titre du présent avenant.

(iv) Subrogation

Si l'ASSUREUR paie une partie quelconque d'un règlement ou d'un jugement découlant de façon directe ou indirecte d'ACTES OU D'OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS réellement ou prétendument commis par un ASSURÉ, l'ASSUREUR est subrogé aux droits du RÉCLAMANT, y compris au droit d'intenter des poursuites contre cet ASSURÉ.

B. Garantie des tiers et surprime obligatoires :

Tout ASSURÉ, sauf l'ASSURÉ qui est AVOCAT AUTONOME et qui n'exerce pas dans des circonstances susceptibles de le rendre responsable du fait d'autrui à l'égard d'actes ou d'omissions commis par d'autres avocats avec lesquels il exerce, est tenu par le Barreau du Haut-Canada de souscrire une SOUS-LIMITE DE GARANTIE des tiers de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total, et de verser la surprime correspondante qui est de 250 \$ par année civile.

C. Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliqueront aux fins du présent avenant uniquement :

RÉCLAMANT désigne une personne (ou une entité) qui a réellement ou prétendument subi des DOMMAGES en raison des ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS d'un ASSURÉ dans l'exécution ou l'inexécution de SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers, s'il est prétendu que ces ACTES OU OMISSIONS AUTREMENT EXCLUS sont malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants.

Avenant n° 6

DÉCLARATIONS CONCERNANT UN MEMBRE NON DÉSIGNÉ (GÉNÉRAL)

Les déclarations concernant chaque ASSURÉ qui est un MEMBRE NON DÉSIGNÉ en vertu de la POLICE (conformément à la définition (h) de la partie V de la POLICE), autres que ceux qui demandent une exemption conformément à la raison d'exemption « g » (mobilité) en vertu du programme et qui sont assurés en vertu de l'avenant n° 7, sont les suivantes :

Déclarations :

ARTICLE 1 ASSURÉ

Le MEMBRE NON DÉSIGNÉ conformément à la définition (h) de la partie V.

ARTICLE 2 ASSURÉ DÉSIGNÉ

Nom Le Barreau du Haut-Canada

Adresse Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5N 2H6

ARTICLE 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

Du 1^{er} janvier 2007 à 00 h 01 (heure normale) à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou de la date subséquente en 2007 où le membre du Barreau du Haut-Canada devient un MEMBRE NON DÉSIGNÉ, jusqu'au 31 décembre 2007 ou jusqu'à la date antérieure où le membre du Barreau du Haut-Canada cesse d'être un MEMBRE NON DÉSIGNÉ.

ARTICLE 4 PRIME D'ASSURANCE DE BASE POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE

Aucune.

ARTICLE 5 LIMITE DE GARANTIE

250 000 \$ par RÉCLAMATION, sous réserve des SOUS-LIMITES DE GARANTIE décrites sous la condition A de la partie IV de la POLICE.

ARTICLE 6 LIMITE GLOBALE DE GARANTIE

250 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE, déduction faite de tous les montants payés ou à payer en vertu de la partie I de polices prenant effet le ou après le 1^{er} janvier 1996 et émises par l'ASSUREUR à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, relativement à des

RÉCLAMATIONS faites en vertu de ces polices et concernant l'ASSURÉ en tant que MEMBRE NON DÉSIGNÉ et sous réserve des SOUS-LIMITES DE GARANTIE décrites sous la condition B de la partie IV de la POLICE.

ARTICLE 7 FRANCHISE

5 000 \$ par RÉCLAMATION.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE LA GARANTIE

(i) La présente POLICE ne prévoit aucune garantie pour toute RÉCLAMATION liée à des SERVICES PROFESSIONNELS fournis par l'ASSURÉ alors qu'il était suspendu ou radié du tableau par le Barreau du Haut-Canada, ou après avoir cessé d'être membre du Barreau du Haut-Canada, ou encore alors qu'il exerçait les fonctions de juge, avait pris sa retraite, ou était exempté ou admissible à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance conformément au règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, à moins que la RÉCLAMATION ne concerne seulement des SERVICES BÉNÉVOLES. Dans ce dernier cas, on considère que les SERVICES BÉNÉVOLES ont été fournis par l'ASSURÉ à titre de MEMBRE EN EXERCICE.

(ii) L'exclusion a) de la partie III de la POLICE ne s'applique pas à un ASSURÉ quand celui-ci n'est ni l'auteur de l'acte, ni une partie à l'acte, ni un complice de l'acte. Cette exception à l'exclusion a) de la partie III est toutefois assujettie à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, ainsi qu'à la LIMITE DE GARANTIE et à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE respectivement décrites aux ARTICLES 5 et 6 de la présente.

Pendant la période où l'ASSURÉ est un MEMBRE NON DÉSIGNÉ couvert en vertu du présent avenant, les déclarations ci-dessus concernant le MEMBRE NON DÉSIGNÉ remplacent toutes les déclarations émises à l'ASSURÉ relativement à la POLICE.

Ces déclarations concernant le MEMBRE NON DÉSIGNÉ ne peuvent être considérées comme étant des déclarations aux fins de la définition des MEMBRES DÉSIGNÉS conformément à la définition (h), partie V de la POLICE.

Avenant n° 7

DÉCLARATIONS CONCERNANT UN MEMBRE NON DÉSIGNÉ (MOBILITÉ)

Les déclarations concernant chaque ASSURÉ qui est un MEMBRE NON DÉSIGNÉ en vertu de la POLICE (conformément à la définition (h) de la partie V de la POLICE), autres que celles qui concernent les exemptions découlant de la raison d'exemption « g » (mobilité) en vertu du programme, qui répond aux exigences d'un ASSURÉ conformément à l'ARTICLE 1 de ces déclarations, sont les suivantes :

Déclarations :

ARTICLE 1 ASSURÉ

Tout membre actuel ou ancien membre du Barreau du Haut-Canada :

- (i) qui est membre en exercice du barreau d'une PROVINCE ou d'un TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO;
- (ii) qui souscrit une garantie à l'égard de cet exercice, en vertu de la POLICE DE LA PROVINCE ou du TERRITOIRE DU CANADA AUTRE QUE L'ONTARIO moyennant une prime basée sur la surprime standard appliqué à ceux qui exercent en pratique privée; et
- (iii) qui est exempt du paiement des surprimes d'assurance conformément à l'alinéa 2.1, du paragraphe (i), article (9), du règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.

ARTICLE 2 ASSURÉ DÉSIGNÉ

Nom Le Barreau du Haut-Canada

Adresse Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5N 2H6

ARTICLE 3 PÉRIODE D'ASSURANCE

Du 1^{er} janvier 2007 à 00 h 01 (heure normale) à l'adresse de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou de la date subséquente en 2007, où ces déclarations s'appliquent d'abord à l'égard de l'ASSURÉ, jusqu'au 31 décembre 2007 ou jusqu'à la date antérieure où ces déclarations cessent de s'appliquer à l'égard de l'ASSURÉ.

ARTICLE 4 PRIME D'ASSURANCE DE BASE POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE

Aucune.

ARTICLE 5 LIMITE DE GARANTIE

Un million de dollars par RÉCLAMATION, sous réserve des SOUSLIMITES DE GARANTIE décrites sous la condition A de la partie IV de la POLICE et à l'ARTICLE 8 des présentes déclarations.

ARTICLE 6 LIMITE GLOBALE DE GARANTIE

Deux millions de dollars par PÉRIODE D'ASSURANCE, sous réserve des SOUS-LIMITES DE GARANTIE décrites sous la condition B de la partie IV de la POLICE et à l'ARTICLE 8 des présentes déclarations.

ARTICLE 7 FRANCHISE

5 000 \$ par RÉCLAMATION.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE LA GARANTIE

- (i) La garantie ne s'applique pas aux RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS fournis pendant que l'ASSURÉ était MEMBRE EN EXERCICE et qu'il souscrivait la garantie à l'égard de cet exercice en vertu d'un programme d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire du Barreau du Haut-Canada.
- (ii) La présente POLICE ne prévoit aucune garantie pour toute RÉCLAMATION liée à des SERVICES PROFESSIONNELS fournis par l'ASSURÉ alors qu'il était suspendu ou radié du tableau par le Barreau du Haut-Canada, ou après avoir cessé d'être membre du Barreau du Haut-Canada, ou encore alors qu'il exerçait les fonctions de juge, avait pris sa retraite, ou était exempté ou admissible à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance conformément au règlement administratif 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, à moins que la RÉCLAMATION ne concerne seulement des SERVICES BÉNÉVOLES. Dans ce dernier cas, on considère que les SERVICES BÉNÉVOLES ont été fournis par l'ASSURÉ à titre de MEMBRE EN EXERCICE.
- (iii) L'exclusion a) de la partie III de la POLICE ne s'applique pas à un ASSURÉ quand celui-ci n'est ni l'auteur de l'acte, ni une partie à l'acte, ni un complice de l'acte. Cette exception à l'exclusion a) de la partie III est toutefois assujettie à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, ainsi qu'à la LIMITE DE GARANTIE et à la LIMITE GLOBALE DE GARANTIE respectivement décrites aux ARTICLES 5 et 6 de la présente.

Pendant la période où l'ASSURÉ est un MEMBRE NON DÉSIGNÉ couvert en vertu du présent avenant, les déclarations ci-dessus concernant le MEMBRE NON DÉSIGNÉ remplacent toutes les déclarations émises à l'ASSURÉ relativement à la POLICE.

Ces déclarations concernant le MEMBRE NON DÉSIGNÉ ne peuvent être considérées comme étant des déclarations aux fins de la définition des MEMBRES DÉSIGNÉS conformément à la définition (h), partie V de la POLICE.

Avenant n° 8

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISMES EMPLOYEURS

Le présent avenant ne s'applique qu'au regard de l'ARTICLE 8 des déclarations concernant l'ASSURÉ, et dans ce cas, seulement aux ASSURÉS qui sont des MEMBRES DÉSIGNÉS en vertu de la définition (h) (i) ou (h) (ii) donnée à la partie V de la POLICE, et à condition que ces ASSURÉS exercent en tant qu'AVOCATS D'ENTREPRISE au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE.

A. Modification à la garantie :

Nonobstant l'exclusion (b) (ii) de la partie III, mais sous réserve de toutes les autres conditions de la POLICE concernant les ASSURÉS à qui le présent avenant s'applique, une garantie conforme à la garantie B de la partie I de la POLICE est fournie à l'égard des RÉCLAMATIONS présentées par un ORGANISME EMPLOYEUR contre un EMPLOYÉ ASSURÉ actuel ou ancien relativement à des SERVICES PROFESSIONNELS fournis par cet ASSURÉ à titre d'EMPLOYÉ de l'ORGANISME le ou après le 1^{er} janvier 1997.

La garantie supplémentaire fournie par le présent avenant ne s'applique toutefois pas :

- (i) aux RÉCLAMATIONS faites directement ou indirectement par l'ASSURÉ et/ou son conjoint ou sa famille immédiate, ou par une entreprise ou une personne morale dans laquelle l'ASSURÉ, son conjoint ou sa famille immédiate ont ou avaient un droit de propriété bénéficiaire supérieur à dix pour cent;
- (ii) aux RÉCLAMATIONS liées au défaut ou à l'omission de fournir, souscrire ou maintenir une assurance ou un cautionnement;
- (iii) aux RÉCLAMATIONS liées au fait que l'ASSURÉ agit à titre d'administrateur ou d'agent de l'ORGANISME EMPLOYEUR, si la RÉCLAMATION concerne des SERVICES PROFESSIONNELS fournis pour le compte de l'ORGANISME EMPLOYEUR;
- (iv) aux RÉCLAMATIONS liées à un profit ou à un avantage personnel auquel l'ASSURÉ n'a pas légalement droit;
- (v) aux RÉCLAMATIONS liées à la faillite ou à l'insolvabilité de l'ASSURÉ ou de l'ORGANISME EMPLOYEUR;
- (vi) aux RÉCLAMATIONS liées à une atteinte à la vie privée, à une entrée illicite, à une éviction, à une privation de la compagnie conjugale ou à une cessation d'emploi injustifiée.

Aucune disposition du présent avenant ne doit toutefois être interprétée comme fournissant ou étendant la garantie offerte à un ASSURÉ au titre de la POLICE, en vertu des garanties A ou C de la partie I.

Toute garantie fournie en vertu du présent avenant est assujettie à une SOUS-LIMITE DE GARANTIE de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total par PÉRIODE D'ASSURANCE pour l'ASSURÉ.

B. Définitions :

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent avenant exclusivement :

AVOCAT D'ENTREPRISE désigne un ASSURÉ qui est EMPLOYÉ d'un seul ORGANISME EMPLOYEUR et qui fournit des services juridiques au nom et pour le compte de cet ORGANISME qui n'est pas une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS; et

ORGANISME EMPLOYEUR désigne une personne morale ainsi que ses compagnies affiliées, contrôlées et filiales, ou toute autre entité dont l'ASSURÉ est un EMPLOYÉ, étant entendu que les termes « affiliées », « contrôlées » et « filiales » correspondent aux définitions données dans la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5.

Avenant n° 9

CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

La présente POLICE, sous réserve de toutes les conditions qui ne sont pas en contradiction avec le présent avenant, inclut les dispositions suivantes :

A. Garantie :

(i) DOMMAGES-INTÉRÊTS :

L'ASSUREUR paie au nom de l'ASSURÉ toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES-INTÉRÊTS à la suite d'une RÉCLAMATION, à condition que la responsabilité de l'ASSURÉ soit le résultat d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ou du défaut de fournir de tels services à des tiers :

- (a) si la garantie concernant les ASSOCIÉS NON AVOCATS ET LES EMPLOYÉS NON AVOCATS se limite aux SERVICES PROFESSIONNELS qui ont été ou qui auraient dû être fournis pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE; et
- (b) si la garantie concernant les SERVICES PROFESSIONNELS qui ont été ou qui auraient dû être fournis pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE se limite aux services fournis à la dernière des dates suivantes : le ou après le 30 avril 1999 ou à la date où le CABINET MULTIDISCIPLINAIRE a été autorisé pour la première fois par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu du règlement 25 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.

(ii) Défense, règlement, frais:

L'ASSUREUR fournit à l'ASSURÉ la garantie prévue à la garantie B de la partie I de la présente POLICE, c'est-à-dire l'obligation de défendre, de faire enquête et de payer certains frais, mais seulement jusqu'à concurrence de la garantie offerte ci-dessus au paragraphe (i) DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(iii) Frais POUR PÉNALITÉS PRESCRITES :

L'ASSUREUR fournit à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ individuel la garantie prévue à la garantie C de la partie I de la présente POLICE, c'est-à-dire le remboursement, après le règlement final, de certains frais supportés pendant la défense gagnante d'une REVENDICATION touchant une PÉNALITÉ PRESCRITE imposée à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, mais seulement jusqu'à concurrence de la garantie offerte ci-dessus au paragraphe (i) DOMMAGES-INTÉRÊTS.

B. Prime :

Les dispositions concernant la présente POLICE et le présent avenant ont été prises par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en tant qu'agent des ASSURÉS. La prime, calculée individuellement et fondée sur le risque, qui correspond à la garantie prévue dans l'avenant est précisée à l'ARTICLE 4 des déclarations émises par l'ASSUREUR aux ASSOCIÉS NON AVOCATS ou aux EMPLOYÉS NON-AVOCATS. L'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit payer cette prime et, à cette fin, facturer les ASSOCIÉS NON AVOCATS ou les EMPLOYÉS NON AVOCATS et les ASSOCIÉS AVOCATS et leur demander de verser la prime à l'ASSUREUR.

C. Définitions :

Aux fins de l'interprétation du présent avenant (et de la POLICE qui s'y rapporte)

ASSURÉ désigne à la fois les MEMBRES DÉSIGNÉS ET LES MEMBRES NON DÉSIGNÉS. MEMBRE DÉSIGNÉ a le sens qui lui est donné à la partie V de la POLICE, mais il inclut aussi;

- (i) tous les ASSOCIÉS NON AVOCATS ou EMPLOYÉS NON AVOCATS qui bénéficient d'une garantie en vertu du présent avenant et qui, dans les déclarations de la POLICE, sont désignés comme ASSURÉS auxquels s'applique le présent avenant (article 8 des déclarations); et
- (ii) tous les CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES désignés comme ASSURÉS dans les déclarations de la POLICE, mais seulement en ce qui touche la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE par ses ASSOCIÉS AVOCATS, ses ASSOCIÉS NON AVOCATS ou EMPLOYÉS NON AVOCATS et les EMPLOYÉS membres du Barreau du Haut-Canada qui sont ASSURÉS en vertu de la présente POLICE et désignés comme tels à l'ARTICLE 1 des déclarations.

MEMBRE NON DÉSIGNÉ a le même sens que dans la définition donnée à la partie V de la POLICE.

Un ASSOCIÉ NON AVOCAT ou un EMPLOYÉ NON AVOCAT actuel ou ancien ne peut en aucun cas être considéré comme un MEMBRE NON DÉSIGNÉ en vertu de la POLICE, parce qu'il est ou a été ASSOCIÉ NON AVOCAT ou EMPLOYÉ NON AVOCAT dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

ASSOCIÉ AVOCAT désigne un membre du Barreau du Haut-Canada qui est associé dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

CABINET MULTIDISCIPLINAIRE signifie une société en nom collectif multidisciplinaire autorisée par le Barreau du Haut-Canada en vertu du règlement 25 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, et non dissoute.

EMPLOYÉ(S) NON AVOCAT(S) désigne(nt) une ou des personne(s) qui n'est (ne sont) pas membre(s) du Barreau du Haut Canada ou qui est (sont) autorisée(s) à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada extérieurs à l'Ontario, mais qui est (sont) à l'emploi d'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE et qui exerce(nt) une profession, un métier ou une fonction complémentaire à l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires, en tant qu'employée(s) d'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

ASSOCIÉ(S) NON AVOCAT(S) désigne(nt) une ou des personne(s) qui n'est (ne sont) pas membre(s) du Barreau du Haut Canada ou qui est (sont) autorisée(s) à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada extérieurs à l'Ontario, mais qui est (sont) à l'emploi d'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE et qui exerce(nt) une profession, un métier ou une fonction complémentaire à l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires, en tant qu'associée(s) d'un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

SERVICES PROFESSIONNELS :

- (i) Ce terme a le sens défini à la partie V de la POLICE, quand il s'agit des services qui ont été fournis ou qui auraient dû être fournis par un membre du Barreau du Haut-Canada;
- (ii) Quand il s'agit des services qui ont été fournis ou qui auraient dû être fournis par un ou des ASSOCIÉS NON AVOCATS, il désigne l'exercice de la profession, du métier ou de la fonction des ASSOCIÉS NON AVOCATS tels que définis dans les formulaires déposés conformément au règlement 25 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8 et complémentaires à l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires, à condition que ces services aient été fournis à titre d'ASSOCIÉ dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE; et
- (iii) Quand il s'agit des services qui ont été fournis ou qui auraient dû être fournis par un ou des EMPLOYÉS NON AVOCATS, il désigne l'exercice de la profession, du métier ou de la fonction des EMPLOYÉS NON AVOCATS tels que définis dans les formulaires déposés auprès de l'ASSUREUR, complémentaires à l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires, à condition que ces services aient été fournis à titre d'EMPLOYÉ dans un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

D. Application des autres conditions de la POLICE

Seuls les avenants n^{os} 2, 3, 5 et 9 de la POLICE s'appliquent aux ASSOCIÉS NON AVOCATS et aux EMPLOYÉS NON AVOCATS. Tous les avenants de la POLICE peuvent s'appliquer aux ASSOCIÉS AVOCATS et aux membres du Barreau du Haut-Canada EMPLOYÉS par un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE.

Aux fins de l'interprétation des avenants n^{os} 2 et 3, un ASSOCIÉ NON AVOCAT ou un EMPLOYÉ NON AVOCAT est considéré comme un avocat membre du Barreau du Haut-Canada, tenu de payer une prime d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les surprimes pour transactions immobilières et pour transactions concernant des procédures civiles, conformément au règlement 16 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.

Aux fins de l'interprétation de l'avenant 5, un ASSOCIÉ NON AVOCAT ou un EMPLOYÉ NON AVOCAT doit être considéré comme un avocat ASSURÉ pour ce qui est de la garantie des tiers et de la surprime obligatoires. La garantie offerte aux ASSURÉS par cet avenant en rapport avec les SERVICES PROFESSIONNELS de l'ASSOCIÉ NON AVOCAT ou de l'EMPLOYÉ NON AVOCAT se limite toutefois exclusivement aux services qui ont été fournis ou qui auraient dû être fournis par l'ASSOCIÉ NON AVOCAT ou l'EMPLOYÉ NON AVOCAT pour le compte du CABINET MULTIDISCIPLINAIRE à la dernière des dates suivantes : le ou après le 30 avril 1999 ou à la date où le CABINET MULTIDISCIPLINAIRE a été autorisé pour la première fois par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ conformément au règlement 25 pris en application de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8.

LAWPRO[®]

Lawyers' Professional Indemnity Company
Assurance de la responsabilité civile professionnelle des Avocats

1, rue Dundas Ouest
Bureau 2200, C.P. 75
Toronto (Ontario)
M5G 1Z3

Téléphone : (416) 598-5899
1 800 410-1013

Télécopieur : (416) 599-8341
1 800 286-7639

Courriel : service@lawpro.ca

www.lawpro.ca